Étude générale **BP-383F**

APERÇU DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

David Johansen
Division du droit et du gouvernement

Juillet 1997
Révisé mai 2005

Library of Parliament

Bibliothèque du Parlement

Service d'information et de recherche parlementaires

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

106-00912/

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

LOI APPLICABLE 2

QUI A UN DROIT D'ACCÈS? 4

QUI DOIT ACCORDER L'ACCÈS? 6

LA FAÇON DE PRÉSENTER UNE DEMANDE 8

EXCEPTIONS – Impératives et discrétionnaires 10
- Dérogation dans l'intérêt public 12
- Renseignements dont la communication est interdite par d'autres lois 14
- Renseignements personnels ne concernant pas le demandeur 16
- Renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la santé ou à la sécurité d'un individu 18
- Documents confidentiels du Cabinet 20
- Avis, recommandations, consultations et délibérations 22
- Renseignements d'autres gouvernements 24
- Relations intergouvernementales 26
- Défense et sécurité 28
- Intérêts économiques du gouvernement 30
- Renseignements concernant la police 32
- Renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat 34
- Examens et vérifications 36
- Renseignements des tiers 38

FRAIS 40
- a) Frais de demande 40
- b) Frais de recherche 40
- c) Frais de reproduction 40
- d) Dispense 40

RÈGLEMENT DES LITIGES 42
- a) Délai de prescription 42
- b) Responsable de la révision 42
- c) Nature du pouvoir de révision 42
- d) Appel de la révision 44

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

APERÇU DES LOIS FÉDÉRALE ET PROVINCIALES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

INTRODUCTION

Dans ce document, nous exposons sommairement, sous forme de tableau, les lois fédérale et provinciales sur l'accès à l'information. Toutes les provinces appliquent déjà une loi de ce genre.

Dans le tableau, nous examinons la législation pertinente sous un certain nombre de rubriques choisies, à savoir ceux qui ont un droit d'accès, ceux qui doivent accorder l'accès, la façon de présenter une demande d'accès, les exceptions impératives et discrétionnaires au droit d'accès, les frais et le règlement des litiges. Les exceptions au droit d'accès constituent le corps du tableau. Nous ne traitons pas de toutes les exceptions prévues par les divers gouvernements mentionnés, mais nous indiquons les plus importantes.

Les lecteurs qui désirent obtenir de plus amples détails sur les rubriques que nous avons retenues et sur d'autres questions intéressant les lois sur l'accès à l'information, par exemple les procédures d'intervention des tiers, sont priés de consulter soit le texte des lois applicables (citées au début du tableau), soit le volume à feuilles mobiles, périodiquement mis à jour et intitulé *Government Information: Access and Privacy*, de Colin McNairn et Christopher Woodbury (Carswell). En plus de fournir un commentaire détaillé, cet ouvrage contient le texte des lois pertinentes ainsi qu'un index détaillé par sujet.

Nous avons puisé dans cette source les titres utilisés pour la présentation des exceptions choisies, ainsi que la plupart des renseignements indiqués dans le tableau.

Loi applicable	Fédéral	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Nouveau-Brunswick
Titre de la Loi	*Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, modifiée.	*Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.Nfld. and Labrador 2002, ch. A-1.1, modifiée (toutes les parties de cette loi étaient en vigueur au moment de la mise à jour du présent document, à l'exception de la partie IV (protection de la vie privée), qui n'est pas encore entrée par proclamation).	*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.N.S. 1993, ch. 5, modifiée.	*Freedom of Information of Privacy Act*, R.S.P.E.I 1988, ch. F-15.01, modifiée.	*Loi sur le droit à l'information*, L.N.-B. 1978, ch. R-10.3, modifiée.

Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.Q. 1982, ch. 30, modifiée (L.R.Q., ch. A-2.1).	*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, modifiée.	*Loi sur la liberté d'accès à l'information*, C.P.L.M., ch. F175.	*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, S.S. 1990-1991, ch. F-22.01, modifiée.	*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, ch. F-25, modifiée.	*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 165, modifiée.

Qui a un droit d'accès?	Fédéral par. 4(1), (2)	Terre-Neuve-et-Labrador art. 8	Nouvelle-Écosse art. 5	Île-du-Prince-Édouard par. 6(1), 7(1)	Nouveau-Brunswick art. 2
Presque toutes les lois prévoient que « toute personne », c'est-à-dire tant les personnes physiques que les personnes morales, peut demander l'accès aux renseignements détenus par le gouvernement.	La *Loi* fédérale ne confère ce droit qu'aux citoyens canadiens et aux immigrants reçus, mais elle autorise le Cabinet à l'étendre à d'autres personnes. Toutes les autres personnes physiques et morales qui se trouvent au Canada se sont vu accorder ce droit par décret du Cabinet.	Comme en Nouvelle-Écosse.	Toute personne physique ou morale peut présenter une demande d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement.	Comme en Nouvelle-Écosse.	Comme en Nouvelle-Écosse.

Québec **art. 9**	**Ontario** **par. 10(1)**	**Manitoba** **par. 7(1)**	**Saskatchewan** **art. 5**	**Alberta** **par. 6(1)**	**Colombie-Britannique** **par. 4(1)**
Comme en Nouvelle-Écosse.	Comme en Nouvelle-Écosse.	Comme en Nouvelle-Écosse.	Comme en Nouvelle-Écosse.	Comme en Nouvelle-Écosse.	Comme en Nouvelle-Écosse.

Qui doit accorder l'accès?	**Fédéral art. 3**	**Terre-Neuve-et-Labrador art. 5**	**Nouvelle-Écosse al. 3*j*), art. 5**	**Île-du-Prince-Édouard al. 1*k*), par. 6(1)**	**Nouveau-Brunswick art. 1, 2**
Chaque loi précise les organismes publics qui sont tenus de communiquer les renseignements qu'ils détiennent. Les lois utilisent généralement l'une ou l'autre des expressions suivantes pour désigner ceux auxquels elles s'appliquent : « organisme public », « ministère », « institution », ou « institution gouvernementale ». Par commodité, nous employons la plupart du temps l'expression « organismes publics ».	La *Loi* s'applique aux ministères et organismes fédéraux figurant dans son annexe I.	Les « organismes publics » définis dans la *Loi* et auxquels celle-ci s'applique sont : a) les ministères créés en vertu de l'*Executive Council Act* ou les directions du gouvernement de la province; b) les sociétés dont la propriété ou la majorité des parts revient à l'État; c) les sociétés, commissions ou organismes dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par une loi, le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre; d) les organismes publics locaux (c'est-à-dire, au sens de la *Loi*, les établissements d'enseignement, les organismes de soins de santé et les administrations locales, définis plus en détail dans la *Loi*). La *Loi* s'applique également à tout organisme désignés comme organisme public aux termes de l'art. 73 mais non au bureau des membres ou aux agents de la House of Assembly; à la Division de première instance, à la Cour d'appel ou à la Cour provinciale; ni aux organismes figurant à son annexe.	La *Loi* s'applique aux organismes publics, c'est-à-dire aux ministères provinciaux ou aux conseils, commissions, fondations, agences, tribunaux, associations ou autres organismes dont les membres ou les membres du conseil d'administration a) sont nommés par le gouverneur en conseil ou b) agissent à titre de fonctionnaires ou de serviteurs de la Couronne; les Archives publiques de Nouvelle-Écosse; tout organisme désigné comme « organisme public » aux termes de l'al. 49(1)*f*)); ou un « organisme public local » au sens de la *Loi*. Toutefois, la définition d'« organisme public » n'inclut pas l'Office of the Legislative Counsel.	Les « organismes publics » définis dans la *Loi* et auxquels celle-ci s'applique sont : les ministères, directions et bureaux du gouvernement provincial; les agences, offices, commissions, sociétés, bureaux et autres organismes désignés organismes publics dans le règlement de la *Loi*; l'Executive Council Office; et les bureaux des employés de l'Assemblée législative. Toutefois, sont exclus le bureau du Président de l'Assemblée législative et les bureaux des députés; la Cour suprême de la province et la Cour provinciale.	La *Loi* s'applique à tous les organismes provinciaux suivants dont le nom figure dans les règlements : a) tout ministère du gouvernement provincial; b) tout organisme ou société d'État; c) tout conseil communautaire, toute commission scolaire ou toute association d'hôpital; d) toute autre direction des services publics; et e) tout organisme ou bureau qui ne fait pas partie des services publics, mais dont le fonctionnement est assuré par des crédits votés à cet effet et imputés sur le Trésor.

Québec **art. 3**	**Ontario** **art. 1.1, 2**	**Manitoba** **art. 1, 2**	**Saskatchewan** **art. 2, 5**	**Alberta** **al. 1*p*), par. 4(1)**	**Colombie-Britannique** **par. 3(1), annexe 1**
La *Loi* s'applique au gouvernement provincial, au Conseil exécutif, au Conseil du Trésor, aux ministères, aux organismes gouvernementaux, municipaux et scolaires, aux établissements de santé ou de services sociaux, au lieutenant-gouverneur, à l'Assemblée nationale, aux organismes dont celle-ci nomme les membres et aux personnes qu'elle désigne pour exercer une fonction qui relève d'elle, avec le personnel qu'elle dirige. La *Loi* ne s'applique pas aux tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.	La *Loi* s'applique aux ministères du gouvernement de l'Ontario ainsi qu'aux organismes, conseils, commissions, personnes morales ou entités de la province désignés comme « institution » dans les règlements. Elle s'applique aussi à l'Assemblée législative, mais seulement à l'égard des documents se rapportant aux « dépenses sujettes à examen » (terme défini dans la *Loi*) des chefs d'un parti de l'opposition et des membres de leur personnel, et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent.	Les « organismes publics » définis dans la *Loi* et auxquels celle-ci s'applique sont : les ministères et organismes gouvernementaux, le Bureau du Conseil exécutif, les cabinets des ministres et les « organismes publics locaux » (organismes d'enseignement, de soins de santé et des administrations publiques locales, tous définis dans la *Loi*). Toutefois, sont exclus les bureaux des députés qui ne sont pas ministres, les bureaux des employés de l'Assemblée législative, ainsi que la Cour d'appel du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.	La *Loi* s'applique aux organismes publics provinciaux suivants, sous réserve des exceptions énoncées plus bas : a) le bureau du Conseil exécutif et tout ministère, secrétariat ou autre organisme du gouvernement de la Saskatchewan; et b) les régies, conseils, commissions, sociétés d'État ou organismes dont au moins un des membres ou administrateurs est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par un membre du Conseil exécutif, ou par une société d'État. Font expressément exception : a) les sociétés dont une partie au moins du capital-actions est détenue par une personne autre que le gouvernement de la Saskatchewan ou l'un de ses organismes; b) le bureau de l'Assemblée législative, les bureaux des députés et des membres du Conseil exécutif; et c) les tribunaux de la Saskatchewan.	La *Loi* s'applique aux organismes publics, c'est-à-dire aux ministères, directions et bureaux du gouvernement de l'Alberta; aux agences, conseils, commissions, sociétés, bureaux et autres organismes désignés comme organismes publics dans le règlement d'application de la *Loi*; à l'Executive Council Office; au bureau d'un membre de l'Executive Council; au Legislative Assembly Office; au bureau du vérificateur général, à l'ombudsman, au directeur général des élections, au commissaire à l'éthique et au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée; et aux organismes publics locaux (organismes d'éducation, organismes de santé ou organismes gouvernementaux locaux tous définis à l'art. 1). Cependant, la définition d'un organisme public exclut le bureau du Président de l'Assemblée législative et le bureau d'un député provincial, la Cour d'appel de l'Alberta, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et la Cour provinciale.	La *Loi* s'applique aux ministères provinciaux; aux organismes, régies, conseils, commissions et sociétés de la province et aux organismes figurant à l'annexe 2, ainsi qu'aux organismes publics locaux définis à l'annexe 1; mais pas : a) au bureau des députés et des fonctionnaires de l'Assemblée législative; b) à la Cour d'appel, à la Cour suprême et à la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

La façon de présenter une demande	Fédéral art. 6	Terre-Neuve-et-Labrador art. 8	Nouvelle-Écosse par. 6(1)	Île-du-Prince-Édouard art. 7	Nouveau-Brunswick art. 3
	Une demande d'accès à un document en vertu de la *Loi* doit être présentée par écrit à l'organisme public qui en a la responsabilité; elle doit être rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un fonctionnaire expérimenté de trouver le document sans trop d'effort.	À peu près comme au Manitoba.	Une demande d'accès à un document doit être présentée par écrit à l'organisme public qui en a la garde ou la responsabilité. Elle doit préciser le sujet du document demandé en fournissant suffisamment de détails pour permettre à quelqu'un qui connaît bien le sujet de trouver le document.	À peu près comme en Alberta.	Il n'est pas nécessaire de présenter une demande par écrit. La *Loi* prévoit qu'une personne peut demander un renseignement au responsable de l'organisme public susceptible d'en avoir la garde. Il faut préciser dans la demande les documents qui contiennent l'information sollicitée ou, si on l'ignore, le sujet de l'information et des détails pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances, afin de permettre à une personne connaissant le sujet de trouver le document pertinent.

Québec **art. 42-45**	**Ontario** **par. 24(1)**	**Manitoba** **art. 8**	**Saskatchewan** **art. 6**	**Alberta** **art. 7**	**Colombie-Britannique** **art. 5**
Une demande d'accès peut être écrite ou verbale. Elle doit être adressée au responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme public et être suffisamment précise pour que l'on puisse trouver le document recherché. Toutefois, seule une décision relative à une demande écrite est susceptible de révision en vertu de la *Loi*. Autrement dit, il n'y a aucun recours en cas de réponse négative à une demande verbale.	Une demande d'accès doit être présentée par écrit à l'organisme public qui, selon son auteur, a la garde ou le contrôle du document; elle doit fournir les détails qui permettront à un employé expérimenté de l'organisme de trouver le document à la suite d'une démarche normale.	Une demande d'accès doit normalement être présentée par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, à l'organisme public qui, d'après le demandeur, est responsable du document ou en a la garde; elle doit être rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un employé expérimenté de l'institution de trouver le document. Toutefois, le demandeur peut faire une demande orale si sa capacité de lire et d'écrire en anglais ou en français est limitée ou si sa capacité de présenter une demande écrite est limitée par une incapacité ou une condition particulière.	Une demande d'accès doit être présentée par écrit, sur la formule prévue à cet effet, à l'organisme public qui garde le document renfermant l'information recherchée. Elle doit préciser le sujet du document ainsi que la date, le lieu et l'événement qui permettront à une personne au courant de la question de trouver le dossier.	La demande d'accès doit être présentée par écrit à l'organisme public qui, selon le demandeur, a la garde ou le contrôle du document et doit contenir assez de détails pour permettre à l'organisme de trouver le document.	À peu près comme en Ontario.

EXCEPTIONS Impératives et discrétionnaires	**Fédéral**	**Terre-Neuve-et-Labrador**	**Nouvelle-Écosse**	**Île-du-Prince-Édouard**	**Nouveau-Brunswick**
Les lois prévoient généralement l'accès aux renseignements que renferment les documents dont est responsable un organisme public, à moins qu'une exception expresse ne l'oblige ou ne l'autorise à le refuser. Ces exceptions sont soit impératives, soit discrétionnaires; dans les pages qui suivent, nous indiquons les plus marquantes.	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires.	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires.	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires.	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires.	Ne renferme que des exceptions discrétionnaires (REMARQUE : la *Loi* du Nouveau-Brunswick est la seule qui ne renferme pas d'exceptions impératives).

Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique
Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires	Renferme des exceptions tant impératives que discrétionnaires

Dérogation dans l'intérêt public	**Fédéral par. 20(6)**	**Terre-Neuve-et-Labrador art. 31**	**Nouvelle-Écosse art. 31**	**Île-du-Prince-Édouard art. 30**	**Nouveau-Brunswick**
La plupart des lois prévoient que, dans certaines circonstances précises, on peut déroger aux exceptions prévues, habituellement lorsque les raisons d'intérêt public en faveur de la communication de renseignements sont plus fortes que celles qu'invoque une personne ou un gouvernement pour refuser l'accès.	Le responsable d'un organisme public peut communiquer les renseignements de tiers autres que les secrets industriels pour des raisons d'intérêt public concernant soit la santé ou la sécurité publiques, soit la protection de l'environnement, à condition que ces raisons justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves à ses négociations contractuelles ou autres. La *Loi* prévoit une procédure d'avis au tiers préalable à la communication.	À peu près comme en Colombie-Britannique sauf que le chef d'une institution gouvernementale n'est pas tenu d'aviser le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.	Qu'une demande d'accès soit présentée ou non, le responsable d'un organisme public peut communiquer au public, à un groupe touché de personnes ou au demandeur un renseignement a) concernant un risque grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, b) dont la communication est, pour toute autre raison, clairement dans l'intérêt public. Avant de communiquer le renseignement, il doit, dans la mesure du possible, en aviser le tiers auquel le renseignement se rapporte. Sinon, il doit envoyer par la poste un avis de communication dans les formes prescrites à la dernière adresse connue du tiers. Cette disposition s'applique nonobstant toute autre disposition de la *Loi*.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Aucune disposition applicable.

Québec **art. 26**	**Ontario** **art. 11, 23**	**Manitoba** **par. 18(4)**	**Saskatchewan** **par. 19(3)**	**Alberta** **art. 32**	**Colombie-Britannique** **art. 25**
Un organisme public ne peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient ni des renseignements d'un tiers lorsque cela permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à un environnement de bonne qualité.	Malgré toute autre disposition de la *Loi*, le responsable d'un organisme public qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y va de l'intérêt public, doit divulguer au public ou aux personnes intéressées, dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances, les renseignements révélant un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement. La *Loi* prévoit une procédure d'avis au tiers préalable à la communication si la chose est possible. Les exceptions au droit d'accès prévues aux articles de la *Loi* mentionnés ci-après ne s'appliquent pas si la nécessité manifeste de divulguer le renseignement dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception : articles 13 (exception discrétionnaire – conseils au gouvernement), 15 (exception discrétionnaire – rapports avec d'autres autorités gouvernementales), 17 (exception impérative – renseignements de tiers), 18 (exception discrétionnaire – intérêts économiques et autres de l'Ontario), 20 (exception discrétionnaire – menace à la santé ou à la sécurité d'un particulier) et 21 (exception impérative – renseignements personnels) et 21.1 (exception discrétionnaire pour les renseignements sur des espèces de poissons et d'animaux sauvages en péril).	Pourvu qu'il applique la procédure d'avis au tiers et qu'il tienne compte des exceptions prévues dans la *Loi*, le responsable d'un organisme public peut accorder la communication de renseignements commerciaux appartenant à un tiers (habituellement visés par une exception impérative), lorsque des raisons d'intérêt public, justifiant nettement les conséquences éventuelles de la communication pour le tiers, concernent la santé, la sécurité, la protection de l'environnement, l'accroissement de la concurrence ou la réglementation du gouvernement relative aux pratiques industrielles non souhaitables.	Sous réserve de la procédure d'avis au tiers prévue dans la *Loi*, le responsable d'un organisme public peut communiquer les renseignements d'un tiers si un tel geste est raisonnablement susceptible de servir l'intérêt public, parce que ces renseignements concernent la santé ou la sécurité publiques, ou la protection de l'environnement, et que les raisons d'intérêt public sont raisonnablement susceptibles de justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves à ses négociations contractuelles ou autres.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Qu'il y ait eu ou non demande d'accès, le responsable d'un organisme public doit sans tarder communiquer à la population, à un groupe de personnes concernées ou à un demandeur : a) tout renseignement concernant un risque grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité de la population ou d'un groupe en particulier, ou b) tout renseignement dont la communication s'impose nettement, pour toute autre raison, dans l'intérêt public. La disposition prévaut sur les autres articles de la *Loi*. Avant de communiquer le renseignement, le responsable d'un organisme public doit, dans la mesure du possible, en aviser le tiers auquel le renseignement se rapporte ainsi que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Sinon, il doit envoyer un avis de communication dans les formes prescrites à la dernière adresse connue du tiers et au commissaire.

Renseignements dont la communication est interdite par d'autres lois	**Fédéral art. 24 et annexe II**	**Terre-Neuve-et-Labrador art. 6**	**Nouvelle-Écosse art. 4A**	**Île-du-Prince-Édouard art. 5**	**Nouveau-Brunswick al. 6*a*)**
	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements dont la communication est interdite en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II de la *Loi*. Cette annexe renferme actuellement plus de 50 dispositions de lois fédérales qui prévalent sur la *Loi sur l'accès à l'information*.	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements dont la communication est interdite ou restreinte par une autre loi de Terre-Neuve-et-Labrador (par. 6(4)). Le 17 janvier 2007 (soit deux ans après l'entrée en vigueur de la *Loi*), le par. 6(4) sera révoqué, et les par. 6(1) et 6(2) entreront en vigueur. Le paragraphe 6(1) dispose qu'en cas de conflit entre la *Loi sur l'accès à l'information* ou un règlement connexe et une autre loi ou un autre règlement, la préséance ira à la *Loi sur l'accès à l'information* ou au règlement connexe. Le paragraphe 6(2) dispose que, par dérogation au paragraphe 6(1), lorsque l'accès à un dossier est interdit ou restreint ou que le droit d'accès à un dossier est prévu par une disposition énoncée dans un règlement pris en vertu de l'art. 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, cette disposition prévaudra sur la loi elle-même et ses règlements connexes.	La *Loi* a préséance sur toute disposition de confidentialité d'une autre loi de la Nouvelle-Écosse, sauf les dispositions d'autres lois précisées au par. 4A(2) de la *Loi* ou sauf indication contraire précisée dans une autre loi.	À peu près comme en Alberta.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont le caractère confidentiel est garanti par la « loi », ce dernier terme désignant sans doute tant les textes législatifs que la common law.

Québec **art. 168-170 et annexe A**	**Ontario** **art. 67**	**Manitoba** **art. 5**	**Saskatchewan** **par. 17(3), art. 23**	**Alberta** **art. 5**	**Colombie-Britannique** **art. 79**
Les dispositions de la *Loi* prévalent sur celles d'une loi postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la *Loi*. Toutes les dispositions législatives antérieures qui étaient incompatibles avec cette dernière, sauf celles mentionnées dans son annexe A, ont cessé d'avoir effet le 31 décembre 1987.	La *Loi* l'emporte sur toute disposition d'une autre loi ontarienne traitant du caractère confidentiel, exception faite de certaines dispositions contenues dans 11 lois expressément mentionnées au paragraphe 67(2), à moins que l'autre loi ne comporte une disposition contraire expresse.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	La *Loi* et ses règlements d'application énumèrent les dispositions de quelque 13 lois en matière de confidentialité sur lesquelles elle ne prévaut pas. Exception faite de celles-ci, la *Loi* et son règlement prévalent sur les dispositions de toute autre loi ou de tout autre règlement qui restreint ou interdit l'accès aux documents gouvernementaux, même s'il est précisé que la disposition doit s'appliquer nonobstant toute autre loi ou règle de droit. La *Loi* autorise cependant le responsable d'un organisme public à refuser de communiquer les documents d'un comité hospitalier sur le contrôle de la qualité, dont la confidentialité est protégée par la *Saskatchewan Evidence Act*.	Comme en Colombie-Britannique, sauf qu'en Alberta, un règlement pris en application de la *Loi* peut donner préséance à une autre loi sur la *Loi*.	La *Loi* l'emporte sur toute autre disposition législative incompatible ou contradictoire, sauf lorsque celle-ci prévoit expressément qu'elle s'applique en dépit de la *Loi*.

Renseignements personnels ne concernant pas le demandeur	**Fédéral art. 19**	**Terre-Neuve-et-Labrador art. 30**	**Nouvelle-Écosse art. 20**	**Île-du-Prince-Édouard art. 15**	**Nouveau-Brunswick al. 6*b*)**
Dans presque toutes les lois sur l'accès à l'information, les renseignements personnels ne concernant pas le demandeur font l'objet d'une exception impérative. Au Nouveau-Brunswick, cette exception est discrétionnaire. Partout, sauf dans cette dernière province, on peut cependant être autorisé à communiquer des renseignements personnels, ou tenu de le faire, dans certains cas précis.	Exception impérative au droit d'accès aux « renseignements personnels » définis à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Comme ailleurs, l'exception s'applique uniquement aux demandes d'accès présentées par une personne autre que celle que concernent les renseignements personnels.	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements personnels.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements personnels.
	De tels renseignements peuvent néanmoins être communiqués si : a) la personne qu'ils concernent y consent; b) le public y a accès; c) la communication est conforme à l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui énumère plusieurs circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent être communiqués.	La *Loi* précise une longue liste de circonstances dans lesquelles cela ne s'applique pas, notamment lorsqu'une autre loi de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit le pouvoir exprès de communiquer les renseignements ou lorsque l'individu qu'ils concernent y consent.			Aucune dérogation à l'exception n'est prévue.

Québec **art. 59**	**Ontario** **art. 21**	**Manitoba** **art. 17**	**Saskatchewan** **art. 24, 29, 30**	**Alberta** **art. 17**	**Colombie-Britannique** **art. 22**
Exception impérative au droit d'accès aux renseignements personnels.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements personnels.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements personnels dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. La *Loi* précise les critères à appliquer pour déterminer si leur communication constitue une telle atteinte déraisonnable, et les circonstances dans lesquelles cela est réputé en constituer une.
La *Loi* dresse une liste détaillée des motifs pour lesquels des renseignements personnels peuvent être communiqués en dépit de l'exception prévue.			La *Loi* donne une longue liste d'exceptions à cette exception.		La *Loi* donne une longue liste de dérogations à cette exception.

Renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la santé ou à la sécurité d'un individu	**Fédéral art. 17**	**Terre-Neuve-et-Labrador al. 22(1)*f*), art. 26**	**Nouvelle-Écosse al. 15(1)*e*), art. 18**	**Île-du-Prince-Édouard art. 16**	**Nouveau-Brunswick par. 6*b*.1)**
	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des personnes.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Alberta.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements du demandeur qui risqueraient vraisemblablement de nuire à la sécurité ou à la santé mentale ou physique du demandeur ou d'une autre personne.

Québec **par. 28(4)**	**Ontario** **al. 14(1)*e*), art. 20**	**Manitoba** **art. 24, al. 25(1)*e*)**	**Saskatchewan** **art. 21**	**Alberta** **art. 18**	**Colombie-Britannique** **al. 15(1)*f*), art. 19**
Exception impérative au droit d'accès aux renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir le crime si leur divulgation est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne. Autrement dit, l'exception correspondante dans la *Loi* québécoise ne s'applique qu'à une catégorie déterminée de renseignements : ceux obtenus par un organisme de police.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de compromettre gravement la santé ou la sécurité d'un particulier. Il existe une exception discrétionnaire distincte pour les renseignements dont la divulgation risquerait de constituer une menace à la vie ou à la sécurité physique d'un agent de police ou d'une autre personne.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risquerait de mettre en péril la sécurité ou la santé physique ou mentale d'une personne.	À peu près comme en Colombie-Britannique, sauf qu'il n'y a pas d'exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la communication risque vraisemblablement de mettre en péril la vie ou la sécurité d'un agent de la force publique ou de toute autre personne.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de nuire à la sécurité du public ou de compromettre la sécurité ou la santé mentale ou physique d'une personne. Si c'est cette personne qui demande l'information, il faut que le danger auquel elle s'expose soit immédiat et grave pour que l'organisme lui en refuse l'accès. Il existe une autre exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de mettre en péril la vie ou la sécurité d'un agent de la force publique ou de toute autre personne.

Documents confidentiels du Cabinet	Fédéral art. 69	Terre-Neuve-et-Labrador al. 2*b*), art. 18	Nouvelle-Écosse art. 13	Île-du-Prince-Édouard art. 20	Nouveau-Brunswick al. 6*a*), *g*), *h*)
	La *Loi* fédérale ne prévoit aucune exception à la communication des documents confidentiels du Cabinet puisqu'elle ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, lequel s'entend du Conseil même, du Cabinet et des comités du Cabinet. La définition assez large des documents confidentiels du Conseil comprend entre autres : a) les notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil; b) des documents de travail présentant des explications, des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil; c) les ordres du jour des réunions du Conseil; d) les documents concernant des communications ou discussions entre ministres sur des questions politiques; e) les documents d'information pour les ministres sur des questions portées devant le Conseil; f) les avant-projets de loi. Le fait que la *Loi* fédérale ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet signifie qu'il est impossible d'exercer les recours qu'elle prévoit lorsque leur communication est refusée. Ne sont pas exclus du champ d'application de la *Loi* fédérale les documents confidentiels du Cabinet dont l'existence remonte à plus de 20 ans, et les documents de travail mentionnés ci-dessus si les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut d'être publiques, si elles ont été rendues quatre ans auparavant. Dans ces seules circonstances, la *Loi* s'applique.	À peu près comme à l'Île-du-Prince-Édouard.	À peu près comme en Colombie-Britannique, sauf que l'exception est discrétionnaire et cesse de s'appliquer lorsque le document existe depuis 10 ans ou plus. D'autres dérogations à l'exception, un peu comme celles prévues en Colombie-Britannique, s'appliquent.	À peu près comme en Colombie-Britannique. L'exception ne s'applique pas a) aux renseignements contenus dans un document qui existe depuis 20 ans ou plus; b) aux renseignements contenus dans un document concernant une décision du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités sur un appel en vertu d'une loi provinciale.	Aucune exception ne vise expressément les documents confidentiels du Cabinet, mais des exceptions discrétionnaires visent les renseignements qui révéleraient des avis ou recommandations présentés à un ministre ou au Conseil exécutif par des fonctionnaires, ou le contenu d'un projet de loi ou de règlement. Ces exceptions ne sont pas suffisantes pour protéger tous les documents confidentiels du Cabinet. Toutefois, la *Loi* prévoit aussi une exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont le caractère confidentiel est garanti par la loi; or, les documents du Cabinet sont généralement réputés confidentiels en vertu de la common law et ne peuvent être divulgués.

Québec **art. 33**	**Ontario** **art. 12**	**Manitoba** **art. 19**	**Saskatchewan** **art. 16**	**Alberta** **art. 22**	**Colombie-Britannique** **art. 12**
L'exception impérative qui vise les documents du Conseil exécutif ressemble à celle qui se retrouve dans la plupart des autres lois provinciales. La grande différence, c'est que, dans bien des cas, la personne qui a préparé ou reçu les renseignements peut autoriser leur divulgation. Certaines communications, recommandations et analyses effectuées pour le Conseil exécutif, le Conseil du Trésor ou un comité ministériel, par eux ou en leur sein ne peuvent être divulguées avant 25 ans en vertu de cette exception. Le même délai vaut pour les mémoires, comptes rendus des délibérations et ordres du jour des réunions de ces organismes.	Exception impérative au droit d'accès aux documents du Conseil exécutif qui comprennent les mêmes types de renseignements que ceux qu'énumère la *Loi* fédérale à l'égard des documents confidentiels du Cabinet ou du Conseil privé. Cette exception ne touche toutefois pas les documents datant de plus de 20 ans ni ceux qui ont été rédigés pour le Conseil exécutif lorsque celui-ci consent à leur divulgation. L'exception ne touche pas non plus les analyses de fond préparées à l'intention du Cabinet pour qu'il puisse prendre une décision, si celle-ci a effectivement été prise et mise en œuvre.	Exception impérative au droit d'accès aux documents confidentiels du Cabinet qui comprennent les mêmes types de renseignements que ceux que protègent la plupart des autres lois provinciales. Cette exception ne s'applique pas si le document date de plus de 30 ans ou si le Cabinet à l'intention duquel le document a été rédigé consent à sa communication.	Exception impérative au droit d'accès aux documents confidentiels du Cabinet, dont la définition s'apparente à celle que l'on retrouve dans la plupart des autres lois provinciales. Cette exception ne s'applique pas si le document date de plus de 25 ans ou si le président du Conseil exécutif pour lequel il a été rédigé consent à sa divulgation.	À peu près comme en Colombie-Britannique sauf que l'exception impérative prévue par la *Loi* s'étend aux documents qui révèlent la substance des délibérations du Conseil du Trésor ou d'un de ses comités. L'exception ne s'applique pas dans les cas analogues à ceux où la Colombie-Britannique prévoit une dérogation à l'exception correspondante.	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités, y compris les conseils, recommandations, considérations de principe ou avant-projets de loi ou de règlement soumis au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités. Cette exception ne s'applique pas aux renseignements : a) contenus dans un document datant d'au moins 15 ans; b) contenus dans le compte rendu d'une décision prise par le Conseil exécutif ou l'un de ses comités au sujet d'un appel interjeté en vertu d'une loi; c) figurant dans un document destiné à présenter à l'examen du Conseil des explications ou des analyses si la décision prise par la suite a été rendue publique ou mise en œuvre, ou si au moins cinq années se sont écoulées depuis que la décision a été prise ou envisagée.

Avis, recommandations, consultations et délibérations	Fédéral art. 21	Terre-Neuve-et-Labrador art. 20	Nouvelle-Écosse art. 14	Île-du-Prince-Édouard art. 22	Nouveau-Brunswick al. 6g), *h*)
Toutes les lois sur l'accès à l'information permettent de refuser la communication de certains avis et de certaines délibérations concernant les activités et la politique du gouvernement, qui ont eu lieu au niveau des ministres ou des hauts fonctionnaires.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements suivants qui datent de moins de 20 ans au moment de la demande : a) avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre; b) comptes rendus de consultations ou délibérations auxquelles ont participé des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel; c) projets ou renseignements préparés en vue de négociations menées par le gouvernement ou en son nom et considérations qui y sont liées; d) projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public et qui n'ont pas encore été mis en œuvre. Cette exception ne s'applique pas aux documents contenant : a) le compte rendu ou les motifs d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et touchant les droits d'une personne; b) le rapport établi par un consultant qui ne faisait alors pas partie du personnel d'un organisme public ou d'un ministre.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements pouvant révéler les avis ou recommandations élaborés par ou pour un organisme public ou un ministre; et les avant-projets de loi ou projets de règlements. L'exception ne touche pas les renseignements contenus dans un dossier qui existe depuis 15 ans ou plus. La *Loi* prévoit un grand nombre de dérogations à cette exception, notamment pour la documentation factuelle, les enquêtes statistiques et les énoncés des incidences environnementales.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements pouvant révéler les avis, recommandations ou projets de règlements élaborés par ou pour un organisme public ou un ministre. L'exception ne protège pas les renseignements généraux utilisés par l'organisme ni ne s'applique aux renseignements contenus dans un document qui existe depuis cinq ans ou plus. La disposition ne permet en rien la communication de renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu de l'exception au droit d'accès aux renseignements privilégiés du Cabinet prévue à l'art. 13 ou si le gouvernement ou l'organisation qui les a fournis consent à leur communication ou les rend publics.	À peu près comme en Saskatchewan, sauf que l'exception ne touche pas les renseignements qui existent depuis 20 ans ou plus. En outre, il y a d'autres dérogations à cette exception, semblables à celles qui s'appliquent en Saskatchewan.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation révélerait : a) les avis ou recommandations présentés par les fonctionnaires à un ministre ou au Conseil exécutif; b) le contenu des avant-projets de loi ou de règlement.

Québec art. 35-39	Ontario art. 13	Manitoba art. 23	Saskatchewan art. 17	Alberta art. 24	Colombie-Britannique art. 13
Exception discrétionnaire au droit d'accès à ce qui suit : a) les mémoires de délibérations d'une séance du conseil d'administration d'un organisme public jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 ans; b) la version préliminaire d'un projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans; c) un avis ou une recommandation présentée depuis moins de 10 ans par un membre d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions; d) un avis ou une recommandation présentée, à la demande d'un organisme public, depuis moins de 10 ans, par un consultant sur une matière de sa compétence; e) un avis ou une recommandation présentée par un organisme public ou un organisme relevant de lui à un autre organisme public tant que la décision finale sur l'objet de cet avis ou de cette recommandation n'a pas été rendue publique par l'autorité compétente; cela vaut aussi pour un avis ou une recommandation fait à un ministre par un organisme qui relève de son autorité. Un organisme public peut aussi refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel, jusqu'à ce que cette dernière ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation révélerait les conseils ou recommandations émanant d'un fonctionnaire, d'une personne employée par un organisme public ou d'un expert-conseil dont les services ont été retenus par un tel organisme. Cette exception ne s'applique pas lorsque le document date de plus de 20 ans ou que la personne responsable l'a publiquement cité comme ayant servi de fondement à une décision ou à la formulation d'une politique. Il y a toute une liste d'autres exceptions à l'exception générale au droit d'accès, par exemple en ce qui concerne la documentation factuelle, les énoncés des incidences environnementales et les motifs à l'appui d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.	À peu près comme en Saskatchewan, sauf que l'exception ne touche pas les renseignements datant de plus de 30 ans. En outre, la *Loi* prévoit d'autres dérogations à cette exception.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements qui pourraient vraisemblablement dévoiler : a) les conseils, propositions, recommandations, analyses ou options produits par ou pour un organisme public ou un membre du Conseil exécutif; b) les consultations ou délibérations auxquelles ont participé des cadres ou employés d'un organisme public, un ministre ou son personnel; c) les positions, plans, procédures, critères ou instructions élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres menées par le gouvernement de la Saskatchewan ou un de ses organismes, ou en leur nom, ainsi que les considérations qui y sont liées; d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en œuvre; e) le contenu d'un avant-projet de loi ou de règlement; f) les ordres du jour ou procès-verbaux de certains organismes publics; g) des renseignements, y compris les plans, politiques ou projets d'un organisme public, dont la divulgation pourrait vraisemblablement avoir pour effet de dévoiler une décision politique ou budgétaire imminente. L'exception ne s'applique pas aux documents datant de plus de 25 ans. La *Loi* énumère aussi un grand nombre d'autres dérogations à cette exception.	À peu près comme en Saskatchewan sauf que l'exception ne s'applique pas aux renseignements qui existent depuis 15 ans ou plus. En outre, la *Loi* prévoit d'autres dérogations à cette exception, semblables à celles qui s'appliquent en Saskatchewan.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements qui révéleraient les conseils, recommandations ou avant-projets de règlement produits par ou pour un organisme public ou un ministre. Cette exception ne s'applique pas aux renseignements figurant dans des documents datant de 10 ans ou plus. La *Loi* prévoit un grand nombre de dérogations à cette exception, notamment pour la documentation factuelle, les enquêtes statistiques et les énoncés des incidences environnementales.

Renseignements d'autres gouvernements	Fédéral art. 13	Terre-Neuve-et-Labrador art. 23	Nouvelle-Écosse art. 12	Île-du-Prince-Édouard art. 19	Nouveau-Brunswick al. 6*d*)
	Sous réserve de la dérogation mentionnée ci-dessous, il faut impérativement refuser la communication de renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger, d'une organisation internationale d'États, d'une province canadienne ou d'une administration municipale ou régionale d'une province, de leurs organismes ou d'un gouvernement autochtone (selon la définition du par. 13(3)). Il y a toutefois une dérogation possible : de tels renseignements peuvent être divulgués si le gouvernement ou l'organisation qui les a fournis consent à leur communication ou les rend publics.	À peu près comme la Colombie-Britannique, sauf que l'exception à Terre-Neuve-et-Labrador ne vise pas les renseignements obtenus à titre confidentiel par un gouvernement autochtone.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de révéler une information reçue à titre confidentiel du gouvernement fédéral ou d'une province, d'une municipalité ou d'un conseil scolaire, d'un gouvernement autochtone, d'un gouvernement étranger, d'une organisation internationale d'États ou d'une de leurs entités. Cette exception ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui date de 15 ans ou plus si le gouvernement ou l'organisation qui les a fournis consent à leur communication ou les rend publics.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de révéler une information reçue à titre confidentiel du gouvernement fédéral, ou d'une province ou d'un territoire, d'un gouvernement étranger, d'une organisation internationale d'États ou d'une de leurs entités. Toutefois, les renseignements ne peuvent être divulgués sans le consentement du gouvernement ou de l'organisation qui les a fournis. Cette exception ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui date de 20 ans ou plus.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation pourrait porter atteinte au caractère confidentiel de l'information reçue d'un autre gouvernement.

Québec **art. 18**	**Ontario** **art. 15**	**Manitoba** **art. 20**	**Saskatchewan** **art. 13**	**Alberta** **art. 21**	**Colombie-Britannique** **art. 16**
Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du Trésor. Contrairement à la *Loi* de la plupart des autres gouvernements, celle du Québec ne précise pas que les renseignements doivent avoir été obtenus à titre confidentiel pour que l'exception s'applique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la communication risque vraisemblablement de révéler des renseignements confidentiels confiés par un autre gouvernement ou l'un de ses organismes, ou encore par une organisation internationale d'États ou l'une de ses entités. De tels renseignements ne peuvent être communiqués sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif.	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de révéler une information reçue à titre confidentiel du gouvernement fédéral, ou d'une province ou territoire, d'un organisme public local, d'un gouvernement étranger, d'une organisation représentant un ou plusieurs gouvernements, d'une organisation internationale d'États ou d'une de leurs entités. Il y a toutefois une exception : de tels renseignements peuvent être divulgués si le gouvernement ou l'organisation qui les a fournis consent à leur communication ou les rend publics.	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements obtenus à titre confidentiel du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou étranger, ou d'une organisation internationale d'États ou d'une de leurs entités. Cependant, ces renseignements peuvent être divulgués si le gouvernement ou l'organisme qui les a fournis y consent ou les rend publics. Il y a aussi exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements obtenus auprès d'une administration locale selon la définition donnée dans le règlement.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de révéler une information reçue à titre confidentiel du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial, d'un organisme gouvernemental local, d'un organisme autochtone qui exerce les fonctions d'un gouvernement d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale d'États ou d'une de leurs entités. Ces renseignements ne doivent toutefois pas être communiqués sans le consentement du gouvernement ou de l'organisation qui les a fournis. Cette exception ne s'applique pas aux renseignements datant de 15 ans ou plus.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de révéler de l'information obtenue à titre confidentiel du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, autochtone ou étranger, d'une administration municipale, d'une organisation internationale d'États ou d'une de leurs entités. Ces renseignements ne doivent toutefois pas être communiqués sans le consentement du Procureur général pour les renseignements d'ordre policier ou du Conseil exécutif pour tous les autres renseignements. L'exception ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui date de plus de 15 ans à moins qu'ils ne soient d'ordre policier.

Relations intergouvernementales	Fédéral art. 14, par. 15(1)	Terre-Neuve-et-Labrador art. 23	Nouvelle-Écosse art. 12	Île-du-Prince-Édouard art. 19	Nouveau-Brunswick
	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement fédéral des affaires fédérales-provinciales ou internationales.	À peu près comme en Colombie-Britannique, sauf que l'exception à Terre-Neuve-et-Labrador ne vise pas les renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice aux relations entre le gouvernement provincial et un gouvernement autochtone.	À peu près comme en Colombie-Britannique, sauf qu'il est interdit dans tous les cas de communiquer ces renseignements sans le consentement du gouverneur en conseil. Comme en Colombie-Britannique, l'exception ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui date de 15 ans ou plus.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de nuire aux relations entre le gouvernement de l'Î.-P.-É. et le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, territorial ou étranger, une organisation internationale d'États ou une de leurs entités. Toutefois, les renseignements ne peuvent être divulgués sans le consentement du ministre responsable de l'application de la *Loi* en consultation avec le Conseil exécutif. Cette exception ne s'applique pas aux renseignements qui datent de 20 ans ou plus.	Aucune disposition applicable.

Québec **art. 19**	**Ontario** **art. 15**	**Manitoba** **art. 21**	**Saskatchewan** **al. 14*a*)**	**Alberta** **art. 21**	**Colombie-Britannique** **art. 16**
Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice aux relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de nuire à la conduite des rapports intergouvernementaux entretenus par le gouvernement de l'Ontario ou l'un de ses organismes. Ces renseignements ne peuvent être divulgués sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de nuire aux relations entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, territorial ou étranger, un organisme public local (défini dans la *Loi*), un organisme représentant un ou plusieurs gouvernements, une organisation internationale d'États ou une de leurs entités.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice ou de nuire aux relations entre le gouvernement de la Saskatchewan et un autre gouvernement.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de nuire aux relations entre le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial, un organisme public local, un organisme autochtone qui exerce les fonctions d'un gouvernement, un gouvernement étranger ou une organisation internationale d'États ou une de leurs entités. Ces renseignements ne doivent toutefois pas être communiqués sans le consentement du ministre responsable de l'application de la *Loi* en concertation avec le Conseil exécutif. L'exception ne s'applique pas aux renseignements datant de 15 ans ou plus.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des relations que le gouvernement de la Colombie-Britannique entretient avec le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, un gouvernement autochtone, un gouvernement étranger, une organisation internationale d'États ou une de leurs entités. Ces renseignements ne peuvent toutefois pas être divulgués sans le consentement du procureur général pour les renseignements d'ordre policier et du Conseil exécutif pour tous les autres renseignements. L'exception ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui date de 15 ans ou plus à moins qu'ils ne soient d'ordre policier.

Défense et sécurité	**Fédéral** **art. 15**	**Terre-Neuve-et-Labrador** **al. 22(1)*b*)**	**Nouvelle-Écosse** **al. 15(1)*b*)**	**Île-du-Prince-Édouard** **al. 18(1)*b*)**	**Nouveau-Brunswick**
Étant donné que les renseignements se rapportant à la défense et à la sécurité relèvent habituellement du gouvernement fédéral, un certain nombre des lois provinciales sur l'accès à l'information ne prévoient aucune exception au droit d'accès en la matière.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou de ses alliés, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives. Il est précisé que l'exception vise les renseignements concernant des questions telles que les tactiques et stratégies militaires, la quantité, les caractéristiques, les capacités ou le déploiement des armes ou des matériels de défense et les caractéristiques et les capacités du personnel militaire.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Aucune disposition applicable.

Québec	**Ontario** **art. 16**	**Manitoba** **al. 25(1)*b*)**	**Saskatchewan** **al. 14*b*)**	**Alberta** **al. 20(1)*b*), *b*.1)**	**Colombie-Britannique** **al. 15(1)*b*)**
Aucune disposition pertinente.	À peu près comme en Colombie-Britannique, sauf que l'organisme public ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice ou de nuire à la défense et à la sécurité du Canada ou d'un État étranger qui lui est allié ou associé.	Exception discrétionnaire pour les renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement porter préjudice à la défense du Canada ou d'un État étranger allié ou associé au Canada ou entraîner la divulgation d'activités soupçonnées de constituer une menace à la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'un État étranger allié ou associé au Canada ou à la détection, à la prévention ou à l'élimination de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme.

Intérêts économiques du gouvernement	Fédéral art. 18	Terre-Neuve-et-Labrador art. 24	Nouvelle-Écosse art. 17	Île-du-Prince-Édouard art. 23	Nouveau-Brunswick al. 6c)
	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux documents contenant : a) des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au gouvernement fédéral ou à l'un de ses organismes et ayant une valeur importante ou pouvant vraisemblablement en avoir une; b) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale; c) des renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un cadre ou employé d'une institution fédérale et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de priver cette personne de sa priorité de publication; ou d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts financiers du gouvernement ou à sa capacité de gérer l'économie, ou encore de donner des avantages injustifiés à une personne.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la communication pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un organisme public, ou compromettre des négociations en vue de la conclusion d'un accord ou d'un contrat.

Québec **art. 21, 22**	**Ontario** **art. 18**	**Manitoba** **art. 28**	**Saskatchewan** **art. 18**	**Alberta** **art. 25**	**Colombie-Britannique** **art. 17**
Exception au droit d'accès aux renseignements se rapportant aux intérêts économiques limitée à certaines circonstances particulières. Par exemple, exception discrétionnaire pour les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant à un organisme public, lorsque leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Aussi, exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements concernant des projets d'emprunt, de transactions de biens, de travaux et de taxation du gouvernement, mais seulement lorsqu'une telle divulgation procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux, ou porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent. Un organisme public peut également refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements concernant les intérêts économiques de l'Ontario. Parmi les catégories de renseignements visées, certaines sont semblables à celles qui sont prévues dans la *Loi* fédérale, mais il y en a d'autres. En vertu de ce pouvoir discrétionnaire, un organisme public ne peut toutefois pas refuser le résultat des tests de produits ou des essais environnementaux effectués par un organisme public ou pour son compte, sauf si ceux-ci ont été effectués moyennant rémunération pour quelqu'un d'autre que l'organisme ou s'ils étaient de nature préliminaire ou expérimentale en vue de l'élaboration de nouvelles méthodes d'essai.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès à une longue liste de renseignements se rapportant aux intérêts économiques des organismes publics. Entre autres catégories de renseignements ainsi protégés, il y a les mêmes que celles que prévoit la *Loi* fédérale et les renseignements concernant le résultat de certains tests de produits ou essais environnementaux, comme dans la *Loi* de l'Ontario.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts financiers ou économiques du gouvernement provincial ou de l'un de ses organismes, ou à sa capacité de gérer l'économie. On énumère toute une série de renseignements auxquels s'applique cette exception. Comme en Ontario, une exception vise le résultat de certains tests de produits et essais environnementaux.

Renseignements concernant la police	**Fédéral art. 16**	**Terre-Neuve-et-Labrador art. 22**	**Nouvelle-Écosse art. 15**	**Île-du-Prince-Édouard art. 18**	**Nouveau-Brunswick al. 6*e*), *h*.1), *h*.2), *i*)**
Tous les gouvernements qui ont adopté une loi sur l'accès à l'information prévoient des exceptions expresses pour les renseignements concernant la police, les enquêtes policières et les établissements pénitentiaires.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements concernant la police, les enquêtes policières et les établissements pénitentiaires. La *Loi* décrit avec force détails les types de renseignements auxquels l'exception s'applique. La *Loi* interdit aussi formellement la communication des renseignements obtenus ou préparés par la GRC, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale qui lui sont conférées en vertu de l'art. 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* si, à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement fédéral a consenti à ne pas divulguer ces renseignements.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux divers types de renseignements d'ordre policier décrits en détail dans la *Loi*.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux divers types de renseignements d'ordre policier décrits en détail dans la *Loi*. L'exception discrétionnaire est limitée un peu comme en Alberta. Exception impérative au droit d'accès aux renseignements contenus dans des documents de police et dont la divulgation est interdite par une loi du Canada.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements dont la divulgation pourrait porter préjudice à la détention ou à la surveillance d'une personne condamnée; dévoiler l'information recueillie par la police au cours d'une enquête sur une activité illégale ou présumée l'être, ou la provenance des renseignements; révéler des renseignements signalés au procureur général au sujet d'une telle activité; ou entraver le cours d'une enquête ou l'exercice de la justice.

Québec **art. 28**	**Ontario** **art. 14, 14.1, 14.2**	**Manitoba** **art. 25**	**Saskatchewan** **art. 15**	**Alberta** **art. 20**	**Colombie-Britannique** **art. 15**
Exception impérative qui oblige un organisme public à refuser de communiquer et, le cas échéant, de confirmer l'existence d'un renseignement de police prescrit.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux divers types de renseignements d'ordre policier décrits en détail dans la *Loi*. Le responsable d'un organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document renfermant de tels renseignements. Cependant, il doit divulguer un rapport produit dans le cadre d'inspections de routine par un organisme autorisé à assurer et réglementer l'observation d'une loi donnée de l'Ontario. Il existe aussi une exception discrétionnaire pour les renseignements dont la communication risque d'empêcher le procureur général de pouvoir déterminer s'il y a lieu d'entamer des procédures, de tenir un procès ou de prendre une ordonnance en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* (L.O. 2001, ch. 28). Le responsable d'une institution gouvernementale peut refuser de confirmer ou d'infirmer l'existence de tels documents. Lorsque la *Loi interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels* (L.O. 2002, ch. 2) entrera en vigueur, une autre exception analogue s'appliquera.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux divers types de renseignements d'ordre policier décrits en détail dans la *Loi*. Toutefois, l'exception ne s'applique pas à un rapport sur le degré de succès d'un programme de police, à moins que la divulgation du rapport risque vraisemblablement de causer un préjudice dont il est question dans l'exception, pas plus qu'elle ne s'applique à un document contenant une description générale de la structure ou des programmes d'un organisme de police. Il y a aussi exception impérative au droit d'accès aux renseignements contenus dans un rapport de police et dont la divulgation est interdite par une loi du Canada.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux divers types de renseignements d'ordre policier décrits en détail dans la *Loi*. L'exception ne s'applique toutefois pas aux renseignements : a) qui donnent une idée générale de la structure ou des programmes d'un organisme de police; b) qui rendent compte du degré de succès obtenu par un programme de police.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux divers types de renseignements d'ordre policier décrits en assez grand détail dans la *Loi*. L'exception ne s'applique pas à : a) un rapport produit dans le cadre d'une inspection de routine par un organisme chargé de mettre en application une loi provinciale; b) un rapport sur le degré de succès obtenu par un programme de police à moins que sa divulgation ne risque vraisemblablement de porter préjudice à l'un des aspects de l'exception relative aux renseignements d'ordre policier. Il y a exception impérative au droit d'accès aux renseignements contenus dans un rapport de police et dont la divulgation est interdite par une loi du Canada.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux divers types de renseignements d'ordre policier décrits en détail dans la *Loi*. Le responsable d'un organisme public ne peut pas invoquer cette exception pour refuser de divulguer : a) un rapport produit dans le cadre d'inspections de routine par un organisme autorisé à faire respecter une loi; b) un rapport sur le degré de succès obtenu par un programme de police à moins que sa divulgation ne risque vraisemblablement d'être préjudiciable à l'un des sujets d'exception prévus dans la *Loi*; c) des statistiques sur les décisions prises en vertu de la *Crown Counsel Act* provinciale d'intenter ou de ne pas intenter des poursuites.

Renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat	**Fédéral art. 23**	**Terre-Neuve-et-Labrador art. 21**	**Nouvelle-Écosse art. 16**	**Île-du-Prince-Édouard art. 25**	**Nouveau-Brunswick al. 6*f*)**
Toutes les lois prévoient une exception au droit d'accès à de tels renseignements. Cette exception est généralement discrétionnaire et vise à mettre le gouvernement sur le même pied que les autres clients des avocats.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou susceptibles de divulguer les conseils juridiques donnés à un organisme public par un conseiller juridique de la Couronne.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.	À peu près comme en Alberta.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements susceptibles de divulguer les conseils ou avis juridiques donnés à une personne ou à un organisme public par un conseiller juridique de la Couronne, ou des communications protégées par le secret professionnel de l'avocat, au sujet d'affaires concernant un organisme public.

Québec **art. 31, 32**	**Ontario** **art. 19**	**Manitoba** **art. 27**	**Saskatchewan** **art. 22**	**Alberta** **art. 27**	**Colombie-Britannique** **art. 14**
Exception discrétionnaire au droit d'accès aux opinions juridiques portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire. La *Loi* prévoit aussi une disposition distincte équivalente pour protéger les analyses dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou qui ont été produits par un avocat-conseil de la Couronne, ou pour son compte, et qui servent soit à donner des conseils juridiques, soit à préparer un procès.	À peu près comme en Saskatchewan.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements : a) protégés par le secret professionnel de l'avocat; b) produits par un substitut du procureur général de la Saskatchewan ou par l'avocat-conseil d'un organisme public au sujet d'une affaire exigeant d'eux une opinion ou la prestation d'autres services; c) figurant dans la correspondance entre un substitut du procureur général de la Saskatchewan ou un avocat-conseil d'un organisme public et une autre personne au sujet d'une affaire exigeant d'eux une opinion ou la prestation d'autres services.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements qui : a) sont protégés par n'importe quel genre de privilège juridique, y compris le secret professionnel de l'avocat ou le privilège parlementaire; b) ont été préparés par un agent ou un avocat du ministre de la Justice et Procureur général de l'Alberta ou un organisme du gouvernement de l'Alberta par rapport à prestation de services juridiques; c) ont été communiqués dans des lettres échangées entre un agent ou un avocat du ministre précité ou d'un organisme du gouvernement provincial et toute autre personne par rapport à la prestation par l'agent ou l'avocat de conseils ou d'autres services. Il y a toutefois une exception impérative au droit d'accès aux renseignements protégés par n'importe quel genre de privilège juridique ayant trait à une personne autre qu'un organisme du gouvernement. Seul le Président de l'Assemblée législative peut déterminer si les renseignements sont protégés par le privilège parlementaire.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Examens et vérifications	Fédéral art. 22	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard art. 24	Nouveau-Brunswick
Plusieurs des lois autorisent les organismes publics à refuser, dans certaines circonstances, la communication de renseignements sur des essais, épreuves, examens ou vérifications effectués ou sur les méthodes et techniques employées. La disposition ne protège toutefois pas les résultats.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements relatifs à certaines opérations – essais, épreuves, examens, vérifications – ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la divulgation nuirait à l'exploitation de ces opérations ou fausserait leurs résultats.	Aucune disposition applicable.	Aucune disposition applicable.	À peu près comme en Alberta.	Aucune disposition applicable.

Québec art. 41	Ontario	Manitoba art. 29	Saskatchewan art. 20	Alberta art. 26	Colombie-Britannique
Le vérificateur général de la province ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de ce dernier peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible d'entraver le déroulement d'une opération de vérification, de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ou encore une source confidentielle d'informations relatives à une vérification, ou encore de porter atteinte à certains pouvoirs accordés au vérificateur général	Aucune disposition pertinente	À peu près comme en Saskatchewan.	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements relatifs à certaines opérations telles qu'essais, épreuves, examens ou vérifications qui doivent être menées, ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à l'exploitation de ces opérations ou de fausser leurs résultats.	À peu près comme en Saskatchewan, sauf que l'exception vise les renseignements qui se rapportent aux tests normalisés – y compris les tests d'intelligence – utilisés par un organisme gouvernemental et dont la divulgation risque vraisemblablement de nuire à l'utilisation ou aux résultats de tests ou de vérifications particuliers.	Aucune disposition applicable.

Renseignements des tiers	Fédéral art. 20	Terre-Neuve-et-Labrador art. 27	Nouvelle-Écosse art. 21	Île-du-Prince-Édouard art. 14	Nouveau-Brunswick al. 6c.1)
« Renseignements des tiers » est l'expression généralement utilisée pour désigner les renseignements dont la divulgation serait susceptible de préjudicier une personne autre que le gouvernement auquel la demande est présentée. Le tiers n'est pas directement mêlé à la demande d'accès. Toutes les lois relatives à l'accès à l'information prévoient une exception au droit d'accès aux renseignements des tiers, bien que les dispositions soient libellées différemment. Remarque : Selon la plupart des lois, avant de pouvoir communiquer les renseignements d'un tiers, un organisme public doit aviser celui-ci afin qu'il puisse faire valoir son opposition s'il y a lieu. Cet avis est la première étape de « l'intervention des tiers » dont notre tableau ne traite pas.	Exception impérative au droit d'accès a) aux secrets industriels de tiers, b) aux renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à un organisme public par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers, c) aux renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité, ou d) aux renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins. Exceptionnellement, des renseignements de tiers peuvent être communiqués si le tiers qu'ils concernent y consent. Il existe aussi une autre exception puisque les renseignements d'un tiers qui ne sont pas des secrets industriels peuvent être communiqués pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement, et si ces raisons justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers, à savoir pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins. Cette exception au droit d'accès ne s'applique pas à la partie d'un document qui donne les résultats de tests de produits ou d'essais environnementaux effectués par un organisme public ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	À peu près comme en Colombie-Britannique, sauf qu'en Nouvelle-Écosse, on ne peut déroger aux exceptions que si la tierce partie consent à divulguer les renseignements. Voir également la rubrique intitulée « Dérogation dans l'intérêt public ».	À peu près comme en Alberta. Voir également la rubrique intitulée « Dérogation dans l'intérêt public ».	Exception discrétionnaire au droit d'accès aux renseignements financiers, commerciaux, techniques ou scientifiques : a) fournis par un particulier ou une société en exploitation relativement à une demande d'aide financière ou transmis en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province; b) fournis dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'une loi ou d'un règlement, si les renseignements se rapportent à la gestion ou aux opérations internes d'une société en activité.

Québec art. 23, 24, 26	Ontario art. 11, 17, 23	Manitoba art. 18	Saskatchewan art. 19	Alberta art. 16	Colombie-Britannique art. 21
Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. De plus, un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement. Un organisme public ne peut refuser de communiquer l'un de ces renseignements lorsque le renseignement permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne, ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement.	Exception impérative au droit d'accès à un secret industriel, à des renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, financiers ou à des renseignements ayant trait aux relations de travail, que leur caractère confidentiel soit explicite ou non, lorsque leur divulgation aurait pour effet probable : a) de nuire gravement à la compétitivité d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation, ou d'entraver gravement leurs négociations contractuelles ou autres, b) d'interrompre la communication de tels renseignements à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive, c) de causer des pertes ou profits indus à une personne, un groupe de personnes, un comité, une institution ou un organisme financiers, d) de divulguer des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une autre personne nommée pour régler un conflit de travail, ou le rapport de l'une de ces personnes. Il y a aussi exception impérative au droit d'accès aux renseignements contenus dans les déclarations de revenus, à peu près comme en Colombie-Britannique. Une exception est prévue puisqu'un organisme public peut communiquer l'un ou l'autre de ces renseignements de tiers si la personne concernée par les renseignements y consent. Voir aussi la rubrique intitulée « Dérogation dans l'intérêt public ».	Sous réserve de certaines exceptions précisées dans l'article, il y a exception impérative au droit d'accès : a) aux secrets industriels d'un tiers, b) aux renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques ou relatifs aux relations de travail, fournis confidentiellement à un organisme public par un tiers et habituellement traités comme tels par ce tiers, c) aux renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques, ou relatifs aux relations de travail, dont la divulgation risque vraisemblablement d'avoir pour effet : i) de nuire à la situation de concurrence d'un tiers, ii) de nuire aux négociations contractuelles ou autres d'un tiers, iii) d'entraîner une perte ou un gain financier important pour un tiers, iv) de faire en sorte que des renseignements semblables ne soient plus fournis à l'organisme public lorsqu'il en va de l'intérêt public de continuer de les fournir ou v) de divulguer des renseignements fournis à un conciliateur, à un médiateur, à un agent des relations de travail ou à une autre personne ou entité nommée pour régler un conflit de travail, ou le rapport de l'une de ces personnes ou entités. Il y a aussi exception impérative au droit d'accès aux renseignements contenus dans les déclarations de revenus, à peu près comme en Colombie-Britannique. Les exceptions susmentionnées ne s'appliquent pas si : a) le tiers concerné consent à la divulgation, b) le public a accès aux renseignements, c) une loi du Manitoba ou du Canada précise que la divulgation est permise ou nécessaire, d) les renseignements dévoilent les résultats définitifs d'essais de produits ou d'essais environnementaux, effectués par l'organisme public ou en son nom, à moins que les essais aient été effectués moyennant rémunération payée par le tiers. Sous réserve de l'intervention d'un tiers selon la procédure prévue à l'article et des autres exceptions prévues dans la *Loi*, ce type de renseignements peut être communiqué lorsque des raisons d'intérêt public, concernant la santé et la sécurité ou la protection de l'environnement, le développement de la concurrence, ou la réglementation du gouvernement relative aux pratiques industrielles non souhaitables, justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers.	Sous réserve de certaines exceptions précisées à l'article pertinent et de l'intervention d'un tiers selon la procédure exposée à la partie V de la *Loi*, il y a exception impérative au droit d'accès : a) aux secrets industriels d'un tiers, b) aux renseignements financiers, commerciaux, scientifiques et techniques ou aux renseignements ayant trait aux relations de travail fournis à titre confidentiel, explicitement ou non, par un tiers à un organisme public, c) aux *renseignements dont* la divulgation serait vraisemblablement susceptible de causer des pertes ou profits financiers à un tiers, de nuire à sa compétitivité, ou d'entraver les négociations contractuelles ou autres qu'il mène, d) à l'état de compte d'un tiers pour la prestation de services courants par un organisme public, e) à un relevé de l'aide financière fournie à un tiers par une société d'État qui est un organisme public, f) aux renseignements fournis par un tiers à l'appui d'une demande d'aide financière mentionnée à l'alinéa e). Cependant, l'article précise qu'on peut communiquer ces renseignements si le tiers concerné y consent par écrit. L'article énonce également que, sous réserve d'une intervention d'un tiers selon la procédure établie à la partie V de la *Loi*, on peut communiquer des renseignements comme ceux ci-dessus a) s'il était vraisemblablement dans l'intérêt public de les divulguer parce qu'ils concernent la santé et la sécurité publiques ou la protection de l'environnement, b) si les raisons d'intérêt public étaient vraisemblablement susceptibles de justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers, tels que pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations contractuelles ou autres.	À peu près comme en Colombie-Britannique, sauf que l'exception ne s'applique pas non plus si une loi fédérale ou provinciale autorise ou exige la communication des renseignements ou si les renseignements ont trait à une transaction entre une institution gouvernementale et une autre partie. Voir aussi la rubrique intitulée « Dérogation dans l'intérêt public ».	Exception impérative au droit d'accès aux renseignements : a) qui révéleraient les secrets industriels d'un tiers, ses renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques, ou ses renseignements ayant trait aux relations de travail, b) qui sont fournis, explicitement ou non, à titre confidentiel, c) dont la divulgation risquerait vraisemblablement : i) de nuire gravement à la compétitivité d'un tiers ou d'entraver sérieusement ses négociations, ii) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive, iii) de causer des pertes ou des profits indus à une personne ou à une organisation, ou iv) de dévoiler des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une personne ou un organisme nommé pour régler un conflit de travail ou pour faire enquête à son sujet, ou de divulguer leurs rapports. Il y a aussi exception impérative au droit d'accès aux renseignements concernant un tiers, recueillis dans une déclaration de revenus ou recueillis dans le but de déterminer si des impôts doivent être payés ou perçus. Il y a des exceptions puisque cette exception ne s'applique pas lorsque le tiers consent à ce que les renseignements soient divulgués ou si les renseignements sont sous la garde ou le contrôle des Archives du gouvernement de la Colombie-Britannique ou du service des archives d'un organisme public de la province et datent de 50 ans ou plus. Voir aussi la rubrique intitulée « Dérogation dans l'intérêt public ».

FRAIS	Fédéral art. 11 et règlement	Terre-Neuve-et-Labrador art. 68 et barème de frais	Nouvelle-Écosse art. 11 et règlement	Île-du-Prince-Édouard art. 76 et règlement	Nouveau-Brunswick art. 4 et règlement
a) Frais de demande	Une personne qui fait une demande est tenue de l'accompagner d'un versement initial de 5 $.	Les frais de demande (5 $) sont à payer avant que l'on n'accorde accès à l'information.	Les frais de demande fixés par le règlement (25 $) sont payables au moment de la présentation de la demande.	Le demandeur doit acquitter les frais initiaux fixés par le règlement (5 $).	Les frais de demande (5 $) sont payables uniquement au moment où l'on accorde l'accès à l'information.
b) Frais de recherche	S'il faut plus de cinq heures pour rechercher un document et le rendre communicable, il peut y avoir des frais à acquitter pour chaque quart d'heure supplémentaire.	S'il faut plus de deux heures pour trouver, extraire et rendre communicable un document, des frais sont perçus pour chaque heure supplémentaire, le tout arrondi à l'heure près.	Les frais sont calculés pour chaque demi-heure consacrée à la recherche et à l'extraction du document. Des frais sont également exigés pour rendre le document communicable.	À peu près comme en Saskatchewan.	La *Loi* ne prévoit aucun frais de recherche.
c) Frais de reproduction Si la communication des renseignements demandés exige la préparation de copies, tous les gouvernements prévoient le versement de frais de reproduction.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.
d) Dispense	Le responsable d'un organisme public peut dispenser le demandeur de tout ou partie des frais conformément au règlement. (Au moment de mettre à jour le présent document, aucun règlement n'avait été édicté.)	Le responsable d'un organisme public peut dispenser le demandeur de tout ou partie des frais conformément au règlement. (Au moment de mettre à jour le présent document, aucun règlement n'avait été établi.)	À peu près comme en Colombie-Britannique sauf que le demandeur ne peut être dispensé du paiement des frais.	À peu près comme en Colombie-Britannique.	Aucune dispense n'est prévue.

Québec **art. 11 et règlement**	**Ontario** **art. 24, 57 et règlement**	**Manitoba** **art. 82 et règlement**	**Saskatchewan** **art. 9 et règlement**	**Alberta** **art. 93 et règlement**	**Colombie-Britannique** **art. 75 et règlement**
Aucuns frais de demande.	Des frais de demande (5 $) sont payables au moment de la présentation de la demande.	Aucuns frais de demande.	Aucuns frais de demande.	Le demandeur doit verser 25 $ pour une demande ponctuelle et 50 $ pour une demande continue.	Aucuns frais de demande.
La *Loi* ne prévoit pas de frais de recherche.	Il y a des frais à acquitter pour chaque quart d'heure de recherche et de préparation du document à la communication.	S'il faut plus de deux heures pour chercher le document et le rendre communicable, il y a des frais à acquitter pour chaque demi-heure supplémentaire.	À peu près comme au Manitoba.	À peu près comme en Ontario.	S'il faut plus de trois heures pour chercher et récupérer un document, il y a des frais pour chaque quart d'heure supplémentaire, ainsi que pour chaque quart d'heure passé à le rendre communicable.
Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.	Frais de reproduction à payer.
Le règlement peut prévoir les cas où une personne est dispensée du paiement des frais, mais un tel cas ne s'est jamais produit.	Si à son avis cela s'avère juste et équitable, compte tenu de certains critères énoncés dans la *Loi* et le règlement, notamment du fardeau financier éventuellement imposé aux destinataires du document et des incidences de la diffusion du document sur la santé et la sécurité publiques, le responsable de l'organisme public supprime tout ou partie du paiement des frais.	Le responsable d'un organisme public peut accorder une dispense totale ou partielle des frais, s'il juge que a) le paiement imposerait une charge trop lourde au demandeur; b) la demande concerne les renseignements personnels du demandeur et la dispense apparaît comme équitable et raisonnable dans les circonstances; c) le document concerne une question d'intérêt public touchant la santé publique ou la protection de l'environnement.	Dans certains cas prévus par règlement, le responsable d'un organisme peut accorder une dispense, de la totalité ou d'une partie des frais, à savoir lorsque : a) le coût réel de la réponse diffère des frais applicables à la demande; b) le paiement des frais entraîne des difficultés financières pour le demandeur et que 1) selon le dirigeant de l'institution, l'accès est d'intérêt public ou 2) la demande concerne les renseignements personnels du demandeur; c) les frais fixés ou le coût réel du service sont de 10 $ ou moins.	À peu près comme en Colombie-Britannique sauf que, en plus du responsable d'un organisme du gouvernement, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut dispenser le demandeur de payer tout ou partie des frais.	Le responsable d'un organisme public peut dispenser en tout ou en partie du versement des droits la personne qui fait la demande si, à son avis : a) elle n'en a pas les moyens ou pour tout autre motif justifiant la dispense; b) si le document se rapporte à une question d'intérêt public, notamment l'environnement ou la santé ou la sécurité publiques.

RÈGLEMENT DES LITIGES	Fédéral	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Nouveau-Brunswick
Un demandeur qui ne réussit pas à obtenir d'un organisme public tous les renseignements demandés a le droit de demander une révision de la décision.					
a) Délai de prescription	Une demande de révision doit être présentée au plus tard un an à compter de la réception de la demande par l'organisme en cause. La demande doit être présentée par écrit à moins que le Commissaire n'autorise une dérogation (art. 31).	Une demande de révision par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit être présentée par écrit dans les 60 jours après que le demandeur a été avisé de la décision concernant l'accès, ou dans un délai plus long accordé par le Commissaire (art. 45). Autrement, une fois informé de la décision sur l'accès, un demandeur a 30 jours pour faire appel directement auprès de la Section de première instance (art. 43).	Une demande de révision doit être présentée par écrit dans les 60 jours (délai susceptible d'être prolongé) suivant l'avis de recours en appel si la révision doit être effectuée par un agent de révision plutôt qu'un juge (art. 34).	Une demande de révision doit être présentée par écrit dans les 60 jours après que le demandeur a été avisé de la décision ou dans un délai plus long autorisé par le Commissaire (art. 60, 61).	Aucun délai de prescription (art. 7).
b) Responsable de la révision	Le Commissaire à l'information (art. 30)	Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou un juge de la Section de première instance (art. 43)	Un agent de révision désigné par le Cabinet aux termes de la *Loi*, ou un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (art. 32, 33)	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (art. 61)	L'ombudsman ou un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (art. 7)
c) Nature du pouvoir de révision – Approche d'enquête ou approche judiciaire Les lois sur l'accès à l'information optent habituellement soit pour un pouvoir d'enquête, soit pour un pouvoir judiciaire. Dans le premier cas, le responsable de la révision aura simplement le pouvoir de recommander d'accorder un accès refusé à tort. L'organisme public est libre d'accepter ou de rejeter cette recommandation. En revanche, si la loi opte pour un pouvoir judiciaire, le responsable de la révision peut rendre une décision exécutoire en ordonnant à l'organisme public de communiquer les renseignements demandés.	Approche d'enquête : le Commissaire à l'information ne peut que présenter des recommandations qui ne sont pas exécutoires. Un organisme public a le choix de suivre ou non sa recommandation (art. 30, 37).	Approche d'enquête et approche judiciaire (art. 43 et 45). Approche d'enquête : l'agent de révision est le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui recommande si l'accès à l'information doit être accordé ou non (art. 49). Approche judiciaire : l'agent de révision est un juge de la Section de première instance, qui prend la décision relative à la divulgation (art. 43). Une personne qui a fait appel d'une décision directement auprès de la Section de première instance ne peut pas demander au Commissaire de réviser une décision (art. 43).	Approche d'enquête et approche judiciaire à peu près comme au Nouveau-Brunswick. Cependant, le demandeur ne peut faire directement appel aux tribunaux que si aucun tiers n'a été informé de la demande ou que si le tiers a donné son consentement à la demande conformément à l'art. 22. Autrement, un agent de révision intervient (art. 32 à 39).	Approche judiciaire : le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée détermine si l'accès à l'information doit être accordé ou non (art. 66).	Approche d'enquête et approche judiciaire. Dans le premier cas, l'agent de révision est l'ombudsman, lequel recommande d'accorder ou non l'accès. Dans le deuxième cas, l'agent de révision est un juge de la Cour du Banc de la Reine, qui accorde ou non l'accès. Le demandeur débouté peut toujours appeler d'un refus d'accès à l'ombudsman ou à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Ces deux recours constituent une alternative. Si le demandeur soumet l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine, il ne pourra pas faire appel ultérieurement à l'ombudsman. S'il opte plutôt pour une recommandation de l'ombudsman et que l'organisme public persiste à lui refuser l'accès à l'information, il pourra en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine (art. 7, 8, 10).

Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique
Les demandes de révision doivent être faites par écrit dans les 30 jours suivant la date de la décision. Le délai peut être prorogé « pour un motif raisonnable » (art. 135).	On peut interjeter appel dans les 30 jours de l'avis de la décision qui en fait l'objet (art. 50).	Une plainte peut être logée selon la formule prescrite auprès de l'ombudsman dans les 60 jours après que la personne a été avisée de la décision (art. 60).	Les demandes de révision des décisions concernant l'accès à l'information doivent être présentées selon la formule prescrite au plus tard une année après réception de l'avis écrit de la décision (art. 49).	La demande de révision doit être présentée par écrit dans les 60 jours suivant la notification de la décision, ce délai pouvant toutefois être prolongé par le commissaire (art. 66).	Les demandes de révision d'une décision concernant l'accès à l'information doivent être remises au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au plus tard 30 jours après que la personne ait été avisée de la décision ou plus tard si le délai est prorogé par le commissaire (art. 53).
La Commission d'accès à l'information (l'un ou l'autre de ses trois membres peut siéger seul pour entendre une demande et rendre jugement) (art. 135)	Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (art. 50)	L'ombudsman (art. 59)	Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (art. 49)	Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (art. 65)	Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (art. 52)
Approche judiciaire : la Commission décide si les renseignements doivent être communiqués ou non (art. 135, 141).	Approche judiciaire : le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée décide si les renseignements doivent être communiqués ou non (art. 54).	Approche d'enquête : l'ombudsman recommande si l'accès à l'information devrait être accordé ou non (art. 59 et 66).	Approche d'enquête : le commissaire à l'information et à la vie privée recommande si l'accès à l'information devrait être accordé ou non (art. 55).	Approche judiciaire : le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée décide si l'accès doit être accorder ou non (art. 72)	Approche judiciaire : le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée décide si les renseignements devraient être communiqués ou non (art. 58).

RÈGLEMENT DES LITIGES (suite)	Fédéral	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Nouveau-Brunswick
d) Appel de la révision Les personnes qui ne sont pas satisfaites du résultat de la révision demandée en vertu d'une loi sur l'accès à l'information peuvent souvent en appeler.	La personne qui s'est vu refuser la communication totale ou partielle d'un document demandé et qui a déposé une plainte à ce sujet devant le Commissaire à l'information peut exercer un recours en révision devant la Cour fédérale, qui rend alors une décision sur le refus de communication (art. 41, 49 à 51). La *Loi sur la Cour fédérale* (art. 27) prévoit que toute décision de la Section de première instance peut faire l'objet d'un appel devant la Section d'appel de la Cour fédérale.	La *Loi* ne prévoit aucun appel lorsque l'agent de révision est un juge de la Section de première instance. Toutefois, lorsque l'agent de révision est le Commissaire, une fois que ce dernier a présenté un rapport écrit concernant sa recommandation d'accorder ou non l'accès à l'information, le responsable d'un organisme public doit décider de se conformer ou non à ce rapport dans les 15 jours suivant sa réception. Il donne avis de sa décision par écrit au Commissaire et à une personne ayant reçu copie du rapport. Dans les 30 jours suivant réception de cet avis de décision, le demandeur peut faire appel de la décision auprès de la Section de première instance (art. 50 et 60).	À peu près comme au Nouveau-Brunswick – l'appel est fait devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (art. 41).	Toute ordonnance rendue par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi* est définitive (art. 67).	La *Loi* interdit d'appeler des décisions prises par un juge de la Cour du Banc de la Reine dans une affaire d'accès à l'information. Cependant, lorsque la demande de révision a été présentée à l'ombudsman et que le responsable de l'organisme public, à la suite de sa recommandation, prend une décision qui ne convient pas à l'auteur du recours, ce dernier peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine (art. 8, 11).

Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique
Les décisions que rend la Commission sur une question de fait relevant de sa compétence sont sans appel (art. 146). Une personne peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. Tout appel doit être autorisé par un juge de la Cour du Québec (art. 147). La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel (art. 154).	La *Loi* ne prévoit aucun droit appel des décisions rendues par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.	Un demandeur qui s'est vu refuser la communication d'un document et qui a déposé une plainte à cet égard auprès de l'ombudsman, et si l'ombudsman a produit un rapport selon l'art. 66, peut interjeter appel du refus devant la Cour du Banc de la Reine (art. 67). La décision rendue par la Cour est définitive et exécutoire. Il n'y a aucun appel possible (art. 73, 74).	Une fois que le commissaire a déposé un rapport écrit recommandant ou non de communiquer les renseignements demandés, le responsable de l'organisme public a 30 jours pour décider s'il va suivre la recommandation. Sa décision est transmise par écrit au commissaire et aux autres intéressés, y compris à la personne qui a présenté la demande. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision, un demandeur peut interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine (art. 56, 57).	L'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut faire l'objet d'appels (art. 73).	L'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut faire l'objet d'appels.